



NOTIFICATION DE DÉCISIONS – SOMME MINIMALE RÉCLAMÉE

(Refonte de la PA/L/034.02)

PA_DLOC_302.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

[Art. 12 al. 2 RGL](#)

La surtaxe est payable par mois d'avance et perçue par le service compétent. Toutefois, elle n'est pas perçue lorsque son montant n'atteint pas au moins 50 francs par mois.

[Art. 20B al. 2 RGL](#)

La subvention personnalisée n'est pas versée lorsque son montant annuel n'atteint pas 300 francs par pièce.

[Art. 24 al. 2 RGL](#)

Le montant annuel de l'allocation de logement est au minimum de 100 francs par pièce et au maximum de 1'000 francs par pièce ; toutefois, l'allocation ne peut dépasser la moitié du loyer effectif.

II. Objectif

Déterminer le montant minimum exigible afin d'éviter que les frais administratifs liés à la perception d'une somme rétroactive ne soient supérieurs à celle-ci.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

Le service compétent renonce à rendre des décisions rétroactives lorsque la somme exigible est inférieure à 300 francs.